

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QU'une aide financière d'un montant de 3 723 875 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour réaliser une extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la région d'Huntingdon, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 10 705 839 \$, le tout en fonction du rythme des investissements et substantiellement conforme aux termes et conditions stipulés dans la convention annexée à la recommandation ministérielle;

QU'une partie des sommes nécessaires pour le financement de cette aide financière, soit 1 600 000 \$, soit prise à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (Volet 3), le solde du financement requis étant sous la responsabilité du ministre des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28795

Gouvernement du Québec

Décret 1375-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à DISCREET LOGIC INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 800 000 \$

ATTENDU QUE DISCREET LOGIC INC. projette d'acheter une firme et sa technologie pour stimuler sa croissance;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à DISCREET LOGIC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 800 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à DISCREET LOGIC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 800 000 \$ le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28796

Gouvernement du Québec

Décret 1376-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions du Centre de recherche industrielle du Québec et de ses filiales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29) (la « Loi »), le Centre de recherche industrielle du Québec (le « Centre ») et chacune de ses filiales ne peuvent sans l'autorisation du gouvernement:

1° acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

2° céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

4° consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5° acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi, les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent s'appliquer au groupe constitué par le Centre et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi, une personne morale ou une société est une filiale du Centre si ce dernier détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou plus de 50 % des parts de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants, limites et modalités des transactions du Centre et de ses filiales conformément aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables au groupe constitué par le Centre et ses filiales (le «Groupe») ces montants, limites et modalités conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Groupe puisse acquérir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, en contrepartie de la cession d'équipements, produits ou procédés ou de droits d'exploitation de ces équipements, produits ou procédés de sorte que la participation n'excède pas 3 000 000 \$, sous réserve que toute telle acquisition n'ait pas pour effet de: i. porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 50 %, ou; ii. permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société.

QUE le Groupe ne puisse, à l'égard d'une personne morale ou d'une société dans laquelle il ne détient aucune participation, acquérir ou détenir des actions de toute catégorie de la personne morale ou des parts de cette société pour une contrepartie autre que celles identifiées au premier alinéa du dispositif, ou consentir un prêt ou tout autre engagement financier;

QUE le Groupe puisse, à l'égard d'une personne morale ou d'une société dans laquelle il détient une participation, acquérir ou détenir des actions additionnelles de toute catégorie de cette personne morale ou des parts additionnelles de cette société pour une contrepartie autre que celles identifiées en vertu du premier alinéa du dispositif, et consentir des prêts ou tout autre engagement financier additionnel à l'égard de cette personne morale ou cette société, pour un montant n'excédant pas 500 000 \$, sous réserve que toute telle acquisition n'ait pas pour effet de: i. porter la participation à plus de 3 000 000 \$; ii. porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 50 %, ou; iii. permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions d'une personne morale ou aux parts d'une société, céder des actions de cette personne morale ou des parts de cette société: i. si cette cession n'a pas pour effet de porter, directement ou indirectement, le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts détenues par le Groupe à 50 % et moins, ou n'a pas pour effet que les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts que le Groupe détient ne lui permettent plus d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société, et ii. si le produit de cette cession représente un montant n'excédant pas 3 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement 50 % et moins des droits de vote rattachés aux actions d'une personne morale ou aux parts d'une société, céder des actions de cette personne morale ou des parts de cette société si le produit de cette cession représente un montant n'excédant pas 3 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse céder en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société qui ne confèrent ni ne peuvent conférer de droits de vote;

QUE le Groupe puisse emprunter sur marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 4 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse contracter tout autre emprunt à condition que cet emprunt ne porte pas à plus de 2 000 000 \$ le total de ces emprunts en cours non remboursés;

QUE le Groupe puisse acquérir ou céder tout actif si une telle acquisition ou cession n'excède pas une valeur de contrepartie de 1 000 000 \$;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret, un engagement financier signifie un cautionnement, une garantie, une acceptation bancaire ou une lettre de crédit;

QUE les dispositions du présent décret n'aient pas pour effet de limiter la possibilité pour le Groupe:

1^o de détenir ou acquérir des actions d'une personne morale, des parts d'une société ou des actifs, et de pouvoir les vendre, si cela résulte de la réalisation d'une garantie consentie au Groupe;

2^o d'acquérir en tout temps du papier commercial émis par une société dans le cadre de la gestion de son encaisse.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28797

Gouvernement du Québec

Décret 1377-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29) prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec (le «Centre») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement du Centre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement du Centre de recherche industrielle du Québec contienne les éléments suivants:

— l'évaluation des résultats du plan de développement précédent;

— les enjeux déterminants;

— ses orientations;

— ses objectifs;

— les technologies qui ont été jugées prioritaires;

— les marchés visés;

— son programme de recherche exploratoire;

— son programme de recherche pré-commerciale;

— les produits et services offerts;

— ses stratégies de commercialisation;

— les résultats recherchés;

— les investissements requis en recherche et développement ainsi qu'en immobilisations;

— les états financiers pro forma complets pour la période à laquelle le plan s'applique;

— la planification de ses ressources humaines pour cette période;

QUE le plan de développement soit déposé à tous les trois ans, mais qu'il soit permis, sur avis du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient;

QUE le plan de développement soit déposé le ou avant le 1^{er} février précédant la date de son entrée en vigueur;

QUE la date de dépôt du premier plan de développement du Centre de recherche industrielle du Québec soit le 1^{er} février 2000 et porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28798